mum à l'exportation le plus bas fixé pour ce produit est applicable au calibre en cause.

3. Au cas où la vente a lieu à un prix se référant à un stade situé en aval de celui du départ magasin/exportateur, ce prix doit être établi à un niveau tel que le montant à percevoir par le vendeur, après déduction de la valeur de l'emballage, des frais d'assurance, des frais de transport et de tous frais supplémentaires ne soit pas inférieur au prix minimum.

4. Le prix minimum fixé pour chaque produit peut être abaissé de 2 % au plus, dans le cas de payement au comptant.

5. Les factures accompagnant les produits lors de l'exportation doivent notamment indiquer :

— le prix et le calibre des produits ;

— la valeur de l'emballage, les frais d'assurance et tous frais supplémentaires.

Article 3

Le contrôle de l'application du régime des prix minima à l'exportation relève de la compétence des organismes désignés par chaque État membre. Ce dernier notifie aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, le nom et l'adresse de l'organisme chargé de ce contrôle.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1768/68 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1306/68 relatif à la vente de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1306/68 de la Commission, du 28 août 1968, relatif à la vente de beurre de stock public (2) a fixé le niveau minimum de prix auquel les organismes d'intervention vendent le beurre qu'ils détiennent ;

considérant qu'il existe actuellement dans certaines régions de la Communauté des possibilités d'écoulement pour le beurre de stock ; que le commerce doit pouvoir s'approvisionner régulièrement en cette catégorie de beurre à un certain niveau de prix relativement stable ; que, dans la situation actuelle, le prix minimum de vente fixé par le règlement (CEE) n° 1306/68 s'avère trop élevé pour permettre cet approvisionnement ;

considérant qu'il convient dès lors de modifier les dispositions dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 214 du 29. 8. 1968, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « et majoré de 2,50 unités de compte par 100 kg » figurant à l'article 2 paragraple 1 du règlement (CEE) n° 1306/68 de la Commission sont remplacés par les termes « et diminué de 1,50 unités de compte par 100 kg ».

Article 2

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1306/68 est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres notifient chaque semaine à la Commission l'âge du beurre vendu et les quantités correspondantes ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY